

ÉTAT DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER NO. : 500-17-113921-202

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

GAÉTAN DOSTIE

et

**JUSTICE POUR LES PRISONNIERS
D'OCTOBRE 70,**

Parties demandereses

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA** aux soins du PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA,

Partie défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE POUR OBTENIR UN
JUGEMENT DÉCLARATOIRE
D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE
(Art. 142 C.p.c)
MODIFIÉE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2020**

I - RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Les parties demandereses s'adressent au présent tribunal pour obtenir une demande de jugement déclaratoire d'invalidité constitutionnelle de la *Proclamation déclarant qu'un état d'insurrection existe et a existé depuis le 15 octobre 1970*, DORS/70-443 (ci-après nommée Proclamation Trudeau) établie en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1952 c. 288 (ci-après nommée *Loi sur les mesures de guerre*), du *Règlement de 1970 sur l'ordre public*, DORS 70/444 (ci-après nommé *Règlement*) (...) concernant M. Dostie et toutes les personnes qui ont été perquisitionnées et/ou arrêtées et détenues de façon arbitraire, le tout dans le cadre de ladite loi ou par la suite dans le cadre de la *Loi de 1970 sur l'ordre public*, S.C. 1970-71-72, c.2 (ci-après nommée *Loi Turner*) (...).

II - LE DEMANDEUR GAÉTAN DOSTIE

1. Le demandeur Gaétan Dostie est un pédagogue, animateur culturel, essayiste et poète. Il est fondateur de la Médiathèque littéraire Gaétan Dostie et récipiendaire de la Médaille de l'Académie des Lettres du Québec (2006). Le demandeur n'a jamais, à aucun moment de sa vie, été membre d'une organisation appelée Front de libération du Québec.
2. Le 16 octobre 1970, jour d'adoption de la *Proclamation Trudeau* par le Cabinet des ministres du gouvernement fédéral du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1952, c. 288, le demandeur, alors étudiant en Lettres à l'Université de Sherbrooke, est arrêté par les forces policières, une première fois, au début de la soirée, au domicile de ses parents situé au 364, 8^e avenue à Sherbrooke, et relâché plus tard dans la même soirée, vers 23:00 heures.
3. Pour « fêter » sa libération, il se rend à l'université pour rencontrer ses amis. Il revient à la maison vers 3 heures du matin, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1970.
4. Vers 4 heures du matin, 8 membres des forces de l'ordre se présentent à son domicile : 2 policiers de la Gendarmerie Royale du Canada, 2 policiers de la Sûreté du Québec, 2 policiers du Service de police de la Ville de Sherbrooke et 2 soldats de l'Armée canadienne, armés de mitraillettes.
5. La maison est encerclée, des véhicules des forces de l'ordre sont partout dans la cour et sur la rue et on bloque et surveille toutes les entrées, y compris la porte du sous-sol.
6. Le demandeur est au lit quand un soldat armé d'une mitraillette arrive subrepticement, enlève brutalement ses couvertures, lui plante avec pression sa mitraillette dans le ventre et lui ordonne de ne pas bouger.
7. On rassemble 9 des membres de la famille dans le salon, surveillés par un soldat avec une mitraillette. Interdit de se déplacer sans surveillance. Interdit d'aller aux toilettes sans laisser la porte ouverte. La maison est fouillée de fond en comble : on renverse une boîte de « Corn-flakes » sur la table. Idem avec une boîte de sucre. Et toute autre nourriture dont le contenant est ouvert. On feuillette tous les livres de la bibliothèque et on les jette pêle-mêle au milieu de la pièce. On fouille les sacs d'école de ses sœurs. On feuillette leurs livres scolaires. On lève les matelas. On fouille le garage. Aucun coin n'est épargné. La fouille dure 6 heures.
8. Le ridicule atteint son paroxysme. On fouille le veston d'un policier laissé sur une chaise. On apporte une taie d'oreiller dont l'étiquette indique qu'elle a été fabriquée en Chine (communiste).
9. De Sherbrooke, on escorte le demandeur au Quartier général de la Sûreté du

Québec situé au 1701, rue Parthenais à Montréal, où on le détient au 4^e étage, dans les cellules de ce corps policier, où il retrouve certaines personnes incarcérées comme lui, dont le poète Gaston Miron, entre autres, Commandeur des Arts et des Lettres de la République française (1993), détenteur d'un doctorat honorifique de l'Université de Montréal (1995) et officier de l'Ordre national du Québec (1996) et Gérard Godin, journaliste, poète et futur député à l'Assemblée nationale du Québec et ministre dans le gouvernement du Parti Québécois de 1980 à 1984.

10. Au 4^e étage, le demandeur est gardé en cellule, lumière allumée jour et nuit, sans pouvoir ni ne se laver ni changer de vêtement, au Centre de prévention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec où il passe 11 jours avant d'être libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui.
11. De 1970 à 1984, le demandeur est hanté par la peur. Quand il dort et qu'une personne se présente chez lui à l'improviste, il se réveille avec cauchemar et effroi.
12. Il est étiqueté à Sherbrooke dans son milieu comme un « révolutionnaire » un rebelle et un trouble-fête. Alors qu'il se prête à terminer sa licence en lettres, le doyen de la Faculté des Arts de l'Université de Sherbrooke, M. Houpert, le fait venir dans son bureau et lui fait comprendre que sa « réputation est faite » et qu'il « dérange ». Il l'invite à se présenter à l'UQAM où on fera transférer son dossier.
13. Sa carrière dans le domaine des arts et des lettres s'avère aussi difficile, car aucune demande de subvention dans ce domaine ne lui fut jamais accordée.
14. Le traumatisme subi lors des événements et la discrimination dans sa vie sociale marqueront le reste de sa vie. Cauchemars, peurs, discrimination de nature politique et colère encore présente 50 ans après les événements. Il vit depuis longtemps avec les conséquences psychologiques de son incarcération : sentiment de stigmatisation, honte, colère et émotions négatives qui surgissent quand les circonstances l'amènent à revivre mentalement ce pénible épisode de sa vie.
15. Récemment, il apprend pour la première fois qu'il est possible de rechercher une déclaration d'invalidité constitutionnelle des proclamations, lois et règlements qui ont permis son arrestation et sa détention arbitraires, sans qu'on l'ait accusé de quoi que ce soit ou sans qu'on ait démontré quelque participation au Front de libération du Québec visé par la législation et la réglementation fédérales entre octobre 1970 et avril 1971.
16. Le cadre actuel de sa vie a été modifié de façon significative par les circonstances présentes où la Crise d'Octobre 1970 resurgit dans les médias avec l'arrivée prochaine du 50^e anniversaire de cette crise.

17. Cela a entraîné une pléiade de nouvelles publications, dont le demandeur Dostie a pris connaissance. Un exemple important ici est l'historien Éric Bédard. Ce dernier a publié une première liste officielle incomplète des personnes arrêtées en 1970, liste qu'il a incluse dans la nouvelle édition de son livre « Chronique d'une insurrection appréhendée ». Jamais une telle information, une telle liste, n'avait été dévoilée.
18. De son côté l'historien Frédéric Bastien a lui aussi publié un texte avec une foule de détails inédits sur la Crise d'Octobre 1970, sans compter le journaliste André Duchesne, qui fait la même chose. Au point de vue de la connaissance historique, les derniers mois ont permis de faire des progrès inédits et significatifs dans l'historiographie de la Crise d'Octobre.
19. La commémoration du cinquantenaire la Crise d'Octobre constitue un point tournant pour le demandeur Dostie. En effet, le 50^e anniversaire, avec les publications qui l'accompagnent, le battage médiatique et le débat politique qu'elle a suscité, est venu remuer une blessure qui n'est pas cicatrisée. Des douleurs anciennes qu'il croyait enfouies au fond de son âme sont remontées à la surface. Le sentiment qu'une injustice a été commise à son endroit est revenu le hanter.

III – LA DEMANDERESSE JUSTICE POUR LES PRISONNIERS D'OCTOBRE 1970

20. La demanderesse, Justice pour les prisonniers d'Octobre 1970, est une personne morale ou association légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 et dûment immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 19 septembre 2020.
21. La demanderesse est un regroupement visant à demander compensation pour les dommages et préjudices subis par les centaines de victimes québécoises des 36 000 perquisitions et des 497 arrestations et détentions durant ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la Crise d'Octobre 70.
22. La demanderesse a un intérêt juridique pour agir au nom de toutes les personnes touchées par les actes posés par les forces de l'ordre à la suite de la Proclamation Trudeau, (...) de son règlement d'application et de la Loi Turner.
23. Elle sait qu'un nombre significatif de personnes qui ont été arrêtées en octobre 1970 vivent depuis longtemps avec les conséquences psychologiques de leur incarcération à l'époque. Celles-ci ont été multiples et, suivant les individus, on parle de déprime, d'un sentiment de stigmatisation, de honte, de colère, de choc post-traumatique, de cauchemars et d'émotions négatives qui surgissent quand les circonstances les amènent à revivre mentalement ce pénible épisode de leur vie. Dans plusieurs cas les enfants des prisonniers d'octobre ont eux aussi été affectés psychologiquement par les meurtrissures de l'âme que leurs parents continuent de porter.

24. Elle est au cœur de l'action visant à obtenir justice pour ces personnes et souligne que le 50^e anniversaire de la Crise d'Octobre 1970 est venu modifier le cadre factuel de ces événements en entraînant une pléiade de nouvelles publications, notamment celles des historiens Éric Bédard et Frédéric Bastien et même la diffusion d'un film documentaire « Les Rose » réalisé par Félix Rose, le fils de feu Paul Rose, faisant en sorte que le cadre factuel se modifie et constitue un point tournant pour plusieurs survivants. Et il faut ajouter à tout ce contexte la motion présentée à l'Assemblée nationale du Québec le 1^{er} octobre 2020 demandant excuses et l'accès aux archives d'Octobre 70 ce que refuse le gouvernement Trudeau actuel.
25. En effet, pour ceux qui ont été incarcérés, le 50^e anniversaire, avec les publications qui l'accompagnent, le battage médiatique et le débat politique qu'il a suscité, est venu remuer une blessure qui n'est pas cicatrisée. Certains des emprisonnés ont témoigné publiquement pour demander des excuses. D'autres ont raconté leur expérience publiquement pour la première fois. Elles en avaient été incapables auparavant. Il y a, au sein de cette communauté, une prise de conscience nouvelle. Des douleurs anciennes qu'ils croyaient enfouies au fond de leur âme sont remontées à la surface. Le sentiment qu'une injustice a été commise à leur endroit est revenu les hanter.
- 25.1 La Proclamation Trudeau du 16 octobre 1970 en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* constitue un précédent historique en temps de paix au Canada qui est encore présent et actuel, notamment dans la mémoire collective des Québécois. Elle nécessite un débat juridique qui permettra à un tribunal de préciser l'étendue des libertés fondamentales au Canada répondant ainsi à une difficulté réelle pour les victimes d'Octobre 1970 appelés à panser leurs plaies et pour les citoyens de ce pays attachés fièrement aux libertés fondamentales qu'il offre ainsi que de supporter leurs démarches en vue d'obtenir des excuses et une compensation.
- 25.2 Cette demande constitue le dernier recours présentant des chances raisonnables de succès encore ouvert aux victimes d'octobre leur permettant de restaurer leur dignité.
- 25.3 La demande formulée par la demanderesse Justice pour les prisonniers d'octobre 1970 de prononcer des excuses officielles aux victimes de la crise d'octobre et même pour obtenir une compensation financière prendra tout son sens si les règles de droit concernées sont déclarées inconstitutionnelles.
- 25.4 La présente demande ne constitue pas une tentative d'instrumentaliser le pouvoir judiciaire à des fins politiques mais bien l'inverse. Le présent recours vise plutôt à obtenir une véritable solution à un problème toujours actuel qui a pour origine l'instrumentalisation par le gouvernement fédéral en 1970 de la puissance de l'État canadien, des forces policières et du pouvoir judiciaire pour venir à bout de personnes qui ne faisaient qu'exprimer des opinions politiques qui dérangeaient.

25.5 La nouvelle Loi sur les mesures d'urgence qui a remplacé la Loi sur les mesures de guerre et qui comporte des clauses similaires bénéficiera d'un jugement au fond dans ce dossier qui circonscrit les pouvoirs de proclamation du gouverneur en conseil tel qu'il est énoncé aux sous-paragraphes 26 g) et h).

IV – MOTIFS D'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE

26. Sous réserve d'invoquer en cours d'instance d'autres arguments de nature constitutionnelle, les parties demandresses soutiennent ce qui suit :

- a) L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982 c.11 dispose que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada qui rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit et le paragraphe 53 b) de cette loi précise que la Constitution du Canada comprend les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe, dont la *Loi constitutionnelle de 1867* adoptée sous le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30-31 Victoria c. 3 (R.-U.).
- b) le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* contient une garantie implicite des droits fondamentaux qui s'applique malgré les dispositions dérogatoires contenues dans la *Loi sur les mesures de guerre* et la *Loi Turner* et visant à écarter l'application de la *Déclaration canadienne des droits (Déclaration canadienne)*.
- c) (...) le règlement d'application adopté en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre (...)* ne bénéficie pas de la clause de dérogation prévue à la *Déclaration canadienne* puisqu'ils ne sont pas le fait du Législateur mais du Conseil Privé de la Reine pour le Canada et que la *Déclaration canadienne* n'autorise pas une dérogation de cette ampleur;
- d) De même, les actes abusifs commis par les forces de l'ordre durant la crise d'octobre 70 (...) ne bénéficient pas de la clause de dérogation à la *Déclaration canadienne* qui n'autorise pas l'adoption d'une clause qui recouvre de tels actes tel que celle que l'on retrouve dans le *Loi Turner*.
- e) Les alinéas 1 a) 2 a) et 2 b) de la *Déclaration canadienne* ont pour effet de rendre inopérants l'application (...) du règlement adopté par le Cabinet des ministres du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* ainsi que les actes abusifs commis par les forces de l'ordre public, dans le cadre de (...) de cette loi et de la *Loi Turner*.
- f) Les dispositions dérogatoires (articles 8 et 12) de la *Loi Turner* étant intimement liées à toutes les dispositions de cette loi, il est justifié que

l'invalidité de la *Loi Turner* au complet soit déclarée.

- g) Le gouverneur général en conseil a abusé de son pouvoir discrétionnaire d'émettre la Proclamation, au motif qu'il n'existait pas, dans les faits, d'insurrection appréhendée au Canada à ce moment-là tel qu'il appert de la preuve à produire.
- h) Le gouverneur général en conseil a commis, en émettant la Proclamation, une erreur de fait et de droit manifeste et déterminante. La présomption irréfragable fondée sur l'art. 2 de la Loi sur les Mesures de guerre, voulant que telle proclamation, se trouve renversée à la lumière des faits eux-mêmes.

26.1 Les parties demanderesses souhaitent faire valoir l'ensemble de leurs droits, y compris ceux découlant de la coutume et des principes généraux du droit international public, eu égard aux droits de la personne ainsi qu'au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

27. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

V – CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la présente demande;
- DÉCLARER** l'invalidité constitutionnelle de la *Proclamation Trudeau* établie en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, (...) de son Règlement d'application et de la *Loi Turner*.
- DÉCLARER** que les droits fondamentaux énoncés à la *Déclaration canadienne* n'ont jamais été suspendus au Canada entre le 16 octobre 1970 et le 30 avril 1971 (date de la fin de l'application de la *Loi Turner*).
- DÉCLARER** qu'il y a eu au Québec une violation systématique des droits fondamentaux énoncés à la *Déclaration canadienne* entre le 16 octobre 1970 et le 30 avril 1971 de plus de 500 personnes arrêtées et détenues, dont le demandeur Gaétan Dostie et de plus de 30,000 personnes perquisitionnées.

LE TOUT avec les frais de justice contre la partie défenderesse.

Montréal, le 11 décembre 2020

Me Simon Cadotte, avocat
Procureur des parties demanderesse
8512, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2P 2H2
Tél : 514-525-5155
Fax : 514-525-6424
scadotte@cadotteavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE GAÉTAN DOSTIE

Je, soussigné, Gaétan Dostie, domicilié au 5075, rue Marquette à Montréal (Québec) H2J 3Z1, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des deux parties demandereses en la présente instance.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande introductive d'instance modifiée du 11 décembre 2020 aux paragraphes 1 à 19, 25.1 à 25.4 et 26.1 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

GAÉTAN DOSTIE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À MONTRÉAL, CE 11 DÉCEMBRE 2020

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR TOUT LE QUÉBEC

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE FRÉDÉRIC BASTIEN

Je, soussigné, Frédéric Bastien, domicilié au 4522, av. Jeanne d'Arc à Montréal (Québec) H1X 2E3, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le représentant de l'association JUSTICE POUR LES PRISONNIERS D'OCTOBRE 70, l'une des deux parties demandereses en la présente instance.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande introductive d'instance modifiée du 11 décembre 2020 aux paragraphes 20 à 26.1 incluant les sous paragraphes 25.1 à 25.4 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

FRÉDÉRIC BASTIEN

SERMENT REÇU PAR MOI PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE
À MONTRÉAL, CE 11 DÉCEMBRE 2020

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR TOUT LE QUÉBEC